

# PRINOVIS

## CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

### DÉFINITIONS

- » Imprimerie la partie qui exécute l'ordre
- » Donneur d'ordre la partie qui passe un ordre
- » Ordre l'ordre que le donneur d'ordre passe à l'imprimerie
- » Marchandise la marchandise que l'imprimerie fabrique pour le donneur d'ordre suite à l'ordre passé

### 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1** Les commandes sont exclusivement exécutées sur la base des conditions de livraison et de paiement (« Conditions ») énoncées ci-après. Toute divergence ou modification nécessite un accord par écrit. Les conditions générales de vente du donneur d'ordre s'écartant des nôtres ne sont pas reconnues, même si elles sont présentées par le donneur d'ordre ou jointes à la commande.
- 1.2** Pour être valables, les conventions annexes, réserves, modifications ou rajouts apportés aux conditions de livraison et de paiement nécessitent une confirmation par écrit de la part de l'imprimerie. Tout accord annulant l'exigence de la forme écrite nécessite également la forme écrite.
- 1.3** Les présentes conditions de livraison et de paiements'appliquent aux activités commerciales avec les entreprises suivantes:
- » Prinovis GmbH & Co. KG
  - » Prinovis Ahrensburg Weiterverarbeitung und Logistik GmbH
  - » Prinovis Service GmbH
  - » Prinovis Klebebindung GmbH
  - » Prinovis UK Ltd.

### 2. OFFRES ET PRIX

- 2.1** Les offres de l'imprimerie sont sans engagement dans la mesure où elles ne sont pas expressément signalées comme contraignantes ou comportent un délai d'acceptation donné. Tout ordre devra être confirmé par l'imprimerie à l'aide d'une confirmation de commande. Le contrat ne prend effet qu'à partir de la confirmation de commande. Les informations figurant sur la confirmation de commande sont contraignantes pour l'ordre en question. Toute erreur constatée dans la confirmation de commande doit être notifiée immédiatement par le donneur d'ordre.
- 2.2** Les ordres doivent toujours être passés par écrit. Les offres verbales de l'imprimerie n'ont de caractère contraignant que si elles ont été confirmées par écrit par l'imprimerie. Si le donneur d'ordre apporte des modifications à cette offre, celle-ci est considérée comme une nouvelle offre que l'imprimerie peut accepter ou refuser.
- 2.3** Pour les commandes livrées à des tiers, la personne passant la commande est considérée comme donneur d'ordre, sauf accord contraire expressément convenu.
- 2.4** Sous réserve du paragraphe 2.6, les prix figurant dans l'offre

de l'imprimerie sont applicables pour une durée maximale de deux mois à partir de la date d'offre, sous la condition que les données objet de la commande et la base de la soumission d'offre restent inchangées. Les offres, ainsi que les barèmes, sont considérés comme strictement confidentiels et ne doivent pas être transmis à des tiers ou portés à leur connaissance. Les offres ne sont valables que pour le contrat nommé dans l'offre pour la date proposée et pour le client nommé dans l'offre ou pour le client final nommé dans l'offre (dans le cas d'une entremise).

- 2.5** Les prix de l'imprimerie sont hors TVA ou autres impôts, ceux-ci étant calculés en plus. Les prix de l'imprimerie s'entendent départ usine. Les frais d'emballage, de fret, de port, de douane, d'assurance et autres frais d'expédition sont facturés en plus au donneur d'ordre.
- 2.6** Après le dépôt d'offre ou après la fin de la commande et en cas d'instauration ou d'augmentation de taxes, impôts, droits de douane ou de tout autre frais, sur lesquels l'imprimerie ne peut avoir aucune influence de manière raisonnable, particulièrement l'introduction de taxes commerciales, de changements pénalisants des droits de douanes, l'instauration ou l'augmentation d'impôts, de taxes ou de tout autre couts, l'imprimerie a le droit sous réserve du paragraphe 4.5 de facturer ces frais au donneur d'ordre.
- 2.7** Les prix sont exprimés dans la devise du pays où se trouve le siège de l'imprimerie, sauf accord contraire convenu. Les paiements doivent se faire dans cette devise. Si l'imprimerie déclare qu'elle accepte des paiements dans d'autres devises, elle est autorisée à augmenter le prix à payer dans cette devise afin de tenir compte des fluctuations de cours entre la date de l'offre et la date d'exécution de la commande.
- 2.8** Les prix indiqués dans l'offre se basent sur les prix des matériaux, les coûts de personnel et les prix des matières premières à la date de l'établissement de l'offre. En cas d'ordres périodiques et de commandes régulières, l'imprimerie est autorisée à ajuster de temps en temps les prix figurant dans l'offre après en avoir informé le donneur d'ordre, ceci pour tenir compte de manière adéquate des fluctuations des prix de matériaux, de personnel et de matières premières. Cela est également valable lorsqu'il se passe plus de six mois entre la commande et le traitement de l'ordre.
- 2.9** L'imprimerie établit les offres avec le plus grand soin. En cas d'erreurs manifestes (erreurs de frappe, erreurs de calcul flagrantes, etc.), l'imprimerie est autorisée à corriger ces erreurs, sans que le donneur d'ordre ne puisse en déduire de quelconques prétentions.
- 2.10** Il est possible d'apporter des modifications ultérieures demandées par le donneur d'ordre avec le consentement de l'imprimerie et dans la limite des possibilités techniques et des capacités de l'imprimerie. Les coûts supplémentaires imputables à des modifications apportées ultérieurement par le donneur d'ordre ou à des prestations mandatées en sus (y compris ceux dus à l'arrêt des machines qui en découlerait, les coûts



de fourniture supplémentaire de papier et ceux imputables aux modifications du travail en équipe) sont également à la charge du donneur d'ordre. Nous entendons aussi par modifications ultérieures toutes les épreuves d'essai exigées plusieurs fois par le donneur d'ordre en raison de légères divergences par rapport au modèle, ainsi que les reports de délai demandés par le donneur d'ordre après la passation de commande.

- 2.11** Les esquisses, ébauches, essais de composition, épreuves, tirages de correction, modifications de données remises / transférées et autres prestations préliminaires effectués à la demande du donneur d'ordre, sont facturés en sus. Il en est de même pour la transmission de données (par ex. par RNIS, ADSL).
- 2.12** En cas d'annulation, le donneur d'ordre doit rembourser à l'imprimerie tous les coûts engagés par l'imprimerie jusqu'à la date de l'annulation ou dus à l'annulation (y compris les temps d'immobilisation). Le cas échéant, le client s'engage à enlever et à rémunérer à court terme les matériaux ayant déjà été approvisionnés ou la marchandise fabriquée. Toute annulation à court terme (4 semaines avant la livraison convenue des données) implique cependant en tous les cas le paiement de frais forfaitaires de traitement s'élevant au minimum à 10 % du montant de la commande, et à minimum 3 000,- EUR ou 2 500,- GBP. Nous nous réservons cependant le droit de faire valoir des préjudices allant au-delà.

### 3. PAIEMENT

- 3.1** La facture est établie à la date de la livraison, de la livraison partielle ou de la mise à disposition. Le paiement auprès de l'imprimerie doit se faire généralement dans un délai de dix jours à compter de la date de facture, sans aucune déduction. L'éventuel octroi d'un escompte ne s'applique pas au fret, port, assurance ou autres frais d'expédition. Les lettres de change ne sont acceptées que sur accord spécial et pour paiement sans escompte. Les intérêts et les frais sont à la charge du donneur d'ordre et doivent être payés immédiatement. L'imprimerie ne répond pas de la présentation à temps de la lettre de change, de l'établissement du protêt, de la notification et du retour de la lettre de change en cas de non-encaissement, à moins qu'il ne puisse lui être reproché, à elle ou à l'un de ses auxiliaires d'exécution, la préméditation ou la négligence grossière. Le délai fixé pour d'éventuelles réclamations sur les factures par le donneur d'ordre est de dix jours suivant la date de la facture.
- 3.2** En cas de prestations préliminaires exceptionnelles, un acompte raisonnable peut être exigé. Les prestations préliminaires exceptionnelles comprennent notamment les épreuves et toute activité rédactionnelle et/ou de reproduction avant le début de l'impression. Pour les commandes importantes, l'imprimerie est par ailleurs autorisée à établir des factures intermédiaires. En cas de mise à disposition de quantités de papier exceptionnellement élevées, l'imprimerie est autorisée à en exiger le paiement immédiat, voire anticipé.
- 3.3** À la demande du preneur d'ordre, le donneur d'ordre doit donner des informations sur sa solvabilité. S'il s'avère (le cas échéant, seulement après conclusion du contrat) que l'accomplissement du droit au paiement est compromis par le manque de performance du donneur d'ordre, l'imprimerie peut alors exiger un paiement anticipé et retenir la marchandise non encore livrée jusqu'à ce qu'un paiement anticipé ait été effectué

ou une autre sûreté constituée. L'information négative d'une assurance-crédit constitue entre autres une telle indication. L'imprimerie jouit aussi de ces droits si le donneur d'ordre est en retard de paiement de livraisons faisant l'objet des mêmes relations juridiques.

- 3.4** Si la situation économique du donneur d'ordre vient à se détériorer, rendant ainsi toute collaboration infructueuse, au plus tard cependant lors de l'établissement de la demande d'ouverture de procédure (provisoire) d'insolvabilité portant sur les biens du donneur d'ordre, l'imprimerie a le droit de résilier le contrat sans préavis pour motif important. Ceci est également le cas lorsque le donneur d'ordre est en retard de paiement à plusieurs reprises.
- 3.5** En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur sont exigibles. L'exercice d'un droit d'indemnisation pour tout dommage ultérieur résultant de ce retard reste expressément réservé. Si, dans les dix jours suivant la réception de la facture et la livraison de la marchandise, le donneur d'ordre ne paie pas le prix, frais en sus, conformément au point 2.5, il est mis en demeure, même sans recevoir de lettre de rappel.
- 3.6** L'imprimerie a le droit de compenser les dettes par des créances vis-à-vis du donneur d'ordre ou d'une entreprise liée au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre ne peut compenser des dettes que par des créances incontestées ou ayant acquis la force de chose jugée ainsi que par des créances découlant du même rapport de droit ou exercer un droit de retenue sur de telles créances.

### 4. FOURNITURE DES PRESTATIONS ET LIVRAISON

- 4.1** Le lieu d'exécution est le siège respectif de l'imprimerie. La livraison se fait EXW site d'impression de l'imprimerie (Incoterms 2010) ; dans la mesure où la marchandise à livrer est sujette au dédouanement et où le donneur d'ordre ne peut y procéder par lui-même, la livraison se fait FCA site d'impression de l'imprimerie (Incoterms 2010). Il est clairement précisé que les frais de transport, comprenant toutes taxes d'export et d'import, sont tous à la charge du donneur d'ordre. L'imprimerie rejette toute responsabilité concernant tout éventuel retard pendant le transport (incluant le dédouanement). Si le donneur d'ordre souhaite que la marchandise soit expédiée, le risque est transféré au donneur d'ordre dès que l'envoi est remis à la personne effectuant le transport ou que la marchandise est prête pour l'envoi dans les délais impartis. Le donneur d'ordre est responsable du déchargement de la marchandise sur le lieu de destination.
- 4.2** Les délais de livraison sont les objectifs à remplir et sont valables seulement après avoir été confirmés expressément par écrit par l'imprimerie. Les délais de livraison ne sont pas des délais fixes, à moins qu'il n'en ait expressément été convenu autrement par écrit.
- 4.3** Si l'imprimerie diffère sa prestation, le donneur d'ordre doit accorder à l'imprimerie un délai raisonnable pour qu'elle puisse satisfaire à son obligation. Après expiration de ce délai sans résultat positif, le donneur d'ordre a le droit de résilier l'ordre qui a pris du retard si l'imprimerie est responsable de ce retard. Une modification de la charge de preuve n'est pas liée à cette stipulation.
- 4.4** Si le donneur d'ordre exige des modifications de la commande qui impactent la durée de fabrication, le délai de livraison est



prolongé en conséquence. L'imprimerie informera le donneur d'ordre de l'impact de ces modifications sur le délai de livraison.

- 4.5** En cas de perturbations dans la production – tant dans l'imprimerie que dans l'entreprise d'un sous-traitant – par exemple en cas de grève, lock-out ou dans tout autre cas de force majeure (voir point 8.3), la durée de livraison convenue est prolongée de la durée de la perturbation. S'il est inacceptable pour le donneur d'ordre d'attendre plus longtemps la livraison, celui-ci peut annuler ou mandater à autrui les différents ordres que l'imprimerie n'a pu exécuter du fait des cas de force majeure. Si, de manière jugée raisonnablement, en raison des circonstances citées dans le paragraphe 2.6 les frais augmentent pour le donneur d'ordre de façon démesurée, le donneur d'ordre a le droit d'annuler la commande concernée par cette augmentation de frais, tant que l'exécution de commande n'a pas encore commencé. Toute responsabilité de l'imprimerie est exclue dans ces cas-là.
- 4.6** L'imprimerie a le droit de choisir librement le site d'impression au sein du groupe Prinovia. Le donneur d'ordre ne peut prétendre au choix du site d'impression, même s'il apparaît le nom d'un site sur la commande. L'imprimerie est également autorisée à confier la prestation (droits et obligations) de la commande à des tiers, en particulier à des entreprises liées au sein du groupe Bertelsmann. L'imprimerie est responsable des fautes commises par les auxiliaires d'exécution qu'elle a mandatés comme de ses propres fautes.
- 4.7** L'imprimerie jouit d'un droit de rétention du matériel fourni par le donneur d'ordre – modèles d'impression et de marquage, manuscrits, matières premières et autres objets – jusqu'au paiement complet de toutes les créances nées de la relation commerciale.
- 4.8** Dans le cadre de ses obligations résultant de la loi relative aux emballages, l'imprimerie doit récupérer les emballages aux heures habituelles d'ouverture et sous prise de rendez-vous ou bien directement après livraison de la marchandise (cette clause ne s'applique pas à la société Prinovia UK Ltd.). L'imprimerie est également autorisée à nommer un autre point de collecte de déchets. Les frais de transport des emballages utilisés sont à la charge du donneur d'ordre. Les emballages restitués doivent être propres, sans résidus de matières étrangères et triés selon le type d'emballage. Dans le cas contraire, l'imprimerie est en droit d'exiger du donneur d'ordre le remboursement des frais supplémentaires d'élimination ou bien de refuser la réception.
- 4.9** L'imprimerie appuie le « Kölner Palettentausch » (« échange de palettes selon le système de Cologne » ; cette clause ne s'applique pas à la société Prinovia UK Ltd.). Si l'imprimerie envoie la livraison au donneur d'ordre sur des europalettes, les palettes chargées doivent devenir la propriété du donneur d'ordre. En contrepartie, le donneur d'ordre s'engage à remettre à l'entreprise de transport (agent de transport, voiturier) des europalettes vides du même type et de même qualité. Les échanges sont réglés par la norme 435-4 de l'UIC. Si le donneur d'ordre ne remet pas de palettes à l'entreprise de transport, il est tenu de remplacer le dommage subi de ce fait à l'imprimerie.

## 5. FOURNITURES DU DONNEUR D'ORDRE

- 5.1** Le donneur d'ordre est responsable de la mise à disposition sans défaut et dans les délais requis d'éventuelles fournitures (données, papier, inserts, etc.) – également en quantité suffi-

sante. Les fournitures complètes sont mises à disposition sous la responsabilité du donneur d'ordre et non sous celle du site d'impression de l'imprimerie. L'imprimerie décline toute responsabilité quant à d'éventuels retards ou vices dus à des fournitures tardives, non conformes ou incomplètes du donneur d'ordre. Les fournitures de la part du donneur d'ordre ou de tiers intervenant en son nom ne sont soumises à aucune obligation de contrôle de l'imprimerie. Ceci ne s'applique cependant pas aux matériaux manifestement inutilisables ou aux données illisibles. Les données d'impression ne sont expressément soumises à aucun contrôle, que ce soit en termes de correction des contenus ou d'absence de fautes d'orthographe ou de typographie. Le donneur d'ordre doit s'assurer que les échantillons de marchandises fournis peuvent être distribués dans le pays de destination respectif et mettre les informations douanières éventuellement requises à la disposition de l'imprimerie. Le donneur d'ordre rembourse à l'imprimerie tous les coûts subis par l'imprimerie du fait de fournitures insuffisantes ou tardives du donneur d'ordre (y compris ceux dus à l'arrêt des machines, modifications du travail en équipe, etc.).

- 5.2** Données : avant d'effectuer un transfert de données, le donneur d'ordre doit mettre en œuvre des logiciels de protection antivirus répondant aux exigences techniques les plus récentes. Le donneur d'ordre est seul responsable de la sauvegarde des données. L'imprimerie est autorisée à en faire une copie. Les données fournies par le donneur d'ordre doivent répondre aux directives publiées par l'imprimerie et être mises à disposition en temps requis avant le lancement de la production. Si les données ne sont pas fournies conformément à la directive ou dans les échéances convenues, le respect des délais de livraison et de la qualité ne peut être garanti. L'imprimerie décline toute responsabilité pour l'éventuelle perte ou destruction des données lors du transfert. L'imprimerie n'est en aucun cas tenue de rembourser les coûts de récupération des données. Dans la mesure où le donneur d'ordre transmet pour traitement des données à caractère personnel à l'imprimerie, ces dernières sont transmises de manière sécurisée et cryptée, conformément à l'état actuel de la technique, via un serveur sftp.
- 5.3** Matériaux : pour les matériaux que doit fournir le donneur d'ordre (le papier notamment), la quantité à mettre à disposition, les spécifications et les échéances respectives doivent être ajustées au préalable avec l'imprimerie. Si les échéances et/ou la quantité ne sont pas respectées ou si le donneur d'ordre fournit des matériaux défectueux, l'imprimerie décline toute responsabilité pour les retards ou défauts de qualité en découlant. La réception des matériaux est confirmée par l'imprimerie sans garantie de qualité ni de quantité. L'imprimerie peut refuser la réception de matériaux / papier manifestement inappropriés ; cela s'applique également dans le cas de retard de livraison de matériau/papier, qui ne peut plus être utilisé pour la production. Si le papier est fourni par le donneur d'ordre, la livraison ne pourra se faire au plus tôt que deux semaines avant le lancement de la production, sauf accord contraire. Dans le cas contraire, l'imprimerie est autorisée à facturer des frais de stockage. Si, pour quelque raison que ce soit, le matériau / le papier devait être livré en retard, et si cela devait engendrer pour l'imprimerie des frais supplémentaires, le donneur d'ordre est dans l'obligation de rembourser ces frais, incluant un montant de circonstance pour l'arrêt des machines.
- 5.4** Papier : après la production, l'imprimerie trouvera un accord avec le donneur d'ordre sur l'utilisation d'éventuelles quanti-



tés résiduelles de papier qui peuvent être employées pour une nouvelle production (stockage pour d'autres commandes de l'imprimerie, enlèvement, etc.). En cas de stockage, l'imprimerie est autorisée à facturer des frais de stockage adéquats. Si les parties ne trouvent pas d'accord sur l'utilisation du papier résiduel dans les six mois suivant la fin de la production, l'imprimerie peut éliminer le papier résiduel et conserver l'éventuelle recette obtenue pour les vieux papiers. Les inévitables feuilles de passe et le papier résiduel qui ne peut plus être utilisé dans le cadre d'une autre production deviennent la propriété de l'imprimerie, qui est autorisée à les éliminer.

- 5.5** Stockage : les éventuels matériaux sont stockés aux risques du donneur d'ordre. L'imprimerie n'est pas tenue d'assurer séparément les matériaux et décline toute responsabilité en cas d'endommagement ou de perte d'éventuels matériaux, à moins que ceci ne soit imputable à une faute intentionnelle ou une faute grave de l'imprimerie.

## 6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 6.1** La marchandise livrée reste la propriété de l'imprimerie jusqu'au paiement complet de toutes les créances de l'imprimerie vis-à-vis du donneur d'ordre existant à la date de la facture. Le donneur d'ordre n'est en droit de céder à son tour la marchandise qu'en respectant la bonne marche des affaires. Le donneur d'ordre cède à l'imprimerie ses propres créances issues de la revente. L'imprimerie accepte la cession. Au plus tard en cas de retard, le donneur d'ordre est tenu de nommer le débiteur de la créance cédée. Si la valeur des garanties constituées pour l'imprimerie dépasse la créance de cette dernière de plus de 10 % au total, l'imprimerie est tenue, à la demande du donneur d'ordre ou d'un tiers lésé par la surgarantie de l'imprimerie, de débloquer des garanties (au choix de l'imprimerie).
- 6.2** Si la marchandise livrée par l'imprimerie, étant encore sa propriété, est traitée ou transformée, l'imprimerie doit être considérée comme fabricant et conserve la propriété des produits à chaque étape de la transformation. Si des tiers participent au traitement ou à la transformation des produits, la participation dans la copropriété de l'imprimerie est limitée au montant de la facture de la marchandise réservée. La propriété ainsi acquise est considérée comme « propriété réservée ».

## 7. RÉCLAMATIONS, GARANTIE

- 7.1** Le donneur d'ordre vérifie immédiatement les produits préliminaires et intermédiaires envoyés pour correction/validation. Le risque d'éventuels défauts est transféré au donneur d'ordre avec la déclaration de validation, dans la mesure où il ne s'agit pas de défauts apparus ou n'ayant pu être détectés que dans le processus de fabrication faisant suite à la déclaration de validation. Cela s'applique également, dans la mesure où le donneur d'ordre ne réagit pas aux fichiers envoyés pour correction/validation dans un délai adapté. Si le donneur d'ordre tarde à renvoyer les tirages de correction, proofs, etc. qui lui ont été envoyés pour correction/validation, le délai de livraison se prolonge en conséquence.
- 7.2** Le donneur d'ordre vérifie immédiatement la conformité de la marchandise avec les termes du contrat en tenant compte du déroulement convenu, des tolérances admises par les usages commerciaux et de la qualité du papier utilisé. Les vices ou

défauts de fabrication doivent faire l'objet d'une réclamation par écrit immédiate, et au plus tard dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la marchandise, tout vice caché, dans un délai d'une semaine à partir de la découverte du vice ; dans le cas contraire, tout droit de garantie à faire valoir est exclu.

- 7.3** Par dérogation au point 7.2, les dommages visibles de l'extérieur et survenus pendant le transport doivent être communiqués dès la livraison au transporteur et à l'imprimerie (au plus tard dans les 12 heures) ; dans le cas contraire, la marchandise est considérée comme exempte de dommages de transport. Si la marchandise est envoyée par un mode de transport convenu au point 4.1, le dommage éventuel est réglé entre le donneur d'ordre et le transporteur.
- 7.4** En cas de réclamations justifiées et pour autant qu'elle soit responsable du vice, l'imprimerie doit et peut, à son choix, réparer les défauts ou effectuer une livraison de remplacement. Si l'imprimerie ne fait pas face à cette obligation dans un délai raisonnable, si, de l'avis de l'imprimerie, la réparation implique un surcoût excessivement élevé ou si la réparation échoue malgré plusieurs tentatives, le donneur d'ordre peut exiger une réduction adéquate de la rémunération (réduction du prix de vente). Si le vice est grave au point de rendre la marchandise inutilisable pour le donneur d'ordre, ce dernier a également le droit d'annuler la commande entachée de vices. Toute garantie ou responsabilité pour dommage allant au-delà est exclue, en particulier concernant les dommages consécutifs au vice, à moins que ceci ne soit imputable à une faute intentionnelle ou à une négligence grossière de la part de l'imprimerie ou de ses auxiliaires d'exécution, ou que des qualités n'aient été expressément promises.
- 7.5** Les vices sur une partie de la marchandise livrée ne remettent pas en cause l'ensemble de la livraison, à moins qu'une livraison partielle ne soit d'aucun intérêt pour le donneur d'ordre.
- 7.6** Pour les reproductions polychromes réalisées dans tous les procédés de fabrication, les réclamations concernant de faibles divergences par rapport à l'original ne peuvent être acceptées. Il en est de même pour la comparaison avec d'autres modèles (par ex. digital proofs, épreuves) et le produit final. Par ailleurs, la responsabilité en matière de défauts qui ne nuisent pas ou guère à la valeur ou à l'utilisabilité du produit, est exclue.
- 7.7** Les livraisons atteignant jusqu'à 5 % en plus ou en moins du volume du tirage commandé ne peuvent faire l'objet de réclamations. Le montant facturé correspond à celui de la quantité livrée.

## 8. RESPONSABILITÉ

- 8.1** Tous droits à dommages-intérêts et dédommagements de frais de la part du donneur d'ordre sont exclus, quelle qu'en soit la raison juridique.
- 8.2** Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas :
- » en cas de dommage résultant d'un acte prémédité ou d'une négligence grossière ;
  - » en cas de non-respect d'obligations contractuelles essentielles dû à une négligence, même venant de représentants légaux ou d'auxiliaires d'exécution de l'imprimerie, cette dernière n'étant responsable que du dommage moyen direct, prévisible et typique du contrat, correspondant au type de produit, au plus cependant à concurrence de la valeur individuelle H.T. de la commande considérée (comprenant tous les sinistres de tous les ayants droit). Toute responsabilité pour



d'éventuels dommages consécutifs (notamment pour une perte de profits du donneur d'ordre ou d'un éventuel tiers lié par contrat) est exclue, même si ces dommages auraient été prévisibles ou si l'imprimerie a indiqué qu'un tel dommage consécutif pouvait se produire. Sont considérées comme des obligations contractuelles essentielles les obligations qui permettent avant tout l'exécution du contrat en bonne et due forme et auxquelles le partenaire commercial s'est fié et avait le droit de se fier ;

- » en cas d'atteinte fautive à la santé du donneur d'ordre, à son intégrité physique ou à sa vie ;
- » en cas de défauts dissimulés frauduleusement avec prise en charge de garantie pour la nature de la marchandise ;
- » la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise n'est pas affectée ;
- » En cas de dommages lors du transport, la responsabilité de l'imprimerie se limite à la compensation à fournir par l'agent de transport mandaté.

**8.3** L'imprimerie décline toute responsabilité en cas d'impossibilité, de retard de prestation, de non-livraison, de défaut de qualité ou autres dommages résultant d'un cas de force majeure ou de tout autre événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et non imputable à l'imprimerie. Sont notamment considérées comme cas de force majeure les perturbations occasionnées par les guerres, les phénomènes naturels, les grèves et les lock-out, les arrêtés officiels, les incendies, les pannes d'électricité et les pannes de machines, autant à l'imprimerie que chez ses sous-traitants, ainsi que les retards de transport dus à la fermeture de certains itinéraires, au blocage imprévisible, à des conditions météorologiques ou des attentes inattendues lors du dédouanement ainsi que les retards occasionnés par des changements dans la législation douanière concernant l'imprimerie ou sa prestation de service.

## 9. PRESCRIPTION

Les droits du donneur d'ordre en matière de garantie (point 7) sont prescrits dans le délai d'un an à compter de la réception de la marchandise. Ceci n'est pas le cas si l'imprimerie a agi de manière intentionnelle ou frauduleuse. Les autres droits à dommages-intérêts (point 8) sont prescrits dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle est né le droit ou dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle le donneur d'ordre a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce droit. Ceci ne s'applique pas si l'imprimerie a agi intentionnellement.

## 10. USAGE COMMERCIAL

Dans les rapports commerciaux, l'usage commercial applicable est celui de l'industrie de l'imprimerie (par ex., pas d'obligation de mise à disposition de produits intermédiaires tels que des données, lithographies ou plaques d'impression, nécessaires à la fabrication du produit final dû), sauf stipulations contraires dans la commande.

## 11. ARCHIVAGE

Les produits qui reviennent au donneur d'ordre, en particulier les données et les supports de données, ne sont archivés par l'imprime-

rie qu'après accord exprès et contre une rémunération particulière, ultérieurement à la date de remise du produit final au donneur d'ordre ou à ses auxiliaires d'exécution. Si les objets prédésignés doivent être assurés sans qu'un accord ait été convenu, le donneur d'ordre doit s'en occuper lui-même. En l'absence d'accord contraire, l'imprimerie supprime les données dans les trois mois suivant la clôture de la commande. Le donneur d'ordre est lui-même responsable de l'enregistrement et de la mise à disposition de ses données.

## 12. PRESTATIONS PÉRIODIQUES

Les contrats concernant des prestations revenant régulièrement peuvent être résiliés, pour autant qu'il n'ait pas été convenu de délai fixe, dans un délai de six mois minimum, fin de mois. Si, dans le cadre d'un contrat individuel, il a été convenu par écrit d'un délai différent, ce délai prévaut sur celui mentionné ci-dessus.

## 13. DROITS DE PROTECTION / DROITS D'AUTEUR RÉSULTANT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

**13.1** Le donneur d'ordre est seul responsable du contenu des données d'impression ainsi que de la vérification du droit de copie et de diffusion. Le donneur d'ordre est seul responsable si les droits de tiers, en particulier des droits d'auteur ou des droits de la personnalité, sont lésés du fait de l'exécution de sa commande. Le donneur d'ordre doit dégager l'imprimerie de toute responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des exigences de tiers concernant une telle infraction de droits, y compris des frais de poursuite judiciaire et de défense juridique, à sa première demande.

**13.2** L'imprimerie a le droit de refuser des ordres si elle estime que ces ordres ou le contenu à imprimer enfreignent des dispositions légales. Le donneur d'ordre ne peut en déduire de droits à l'encontre de l'imprimerie.

**13.3** Pendant la durée de la coopération, l'imprimerie est autorisée à mentionner sans coûts supplémentaires le donneur d'ordre comme référence (nom et, le cas échéant, logo de l'entreprise) pour sa propre publicité (par ex. sur le site internet ou dans des brochures publicitaires). Le donneur d'ordre peut s'opposer en tout temps à la mention dans la liste de références de l'imprimerie. L'opposition doit se faire par écrit.

## 14. CONFORMITÉ

**14.1** L'imprimerie veille également à ce qu'elle-même ainsi que ses partenaires commerciaux respectent les prescriptions légales.

**14.2** Le donneur d'ordre confirme qu'il ne figure dans aucune liste au titre des règlements (CE) n° 881/2002 et (CE) n° 2580/2011. Il s'engage à informer sans délai l'imprimerie s'il se retrouve placé sur une telle liste.

**14.3** Par ailleurs, le donneur d'ordre confirme qu'il n'a pas été condamné en dernière instance pour corruption au cours des cinq dernières années et qu'il respectera à l'avenir les dispositions réglementaires en vigueur.

**14.4** Le donneur d'ordre déclare respecter les lois relatives à la lutte contre la corruption en vigueur et ne commettre aucune action illicite. Il déclare en outre ne pas promettre, octroyer, ni offrir d'avantages indus et ne pas se faire promettre ni exiger d'avan-



tages injustifiés capables d'influencer de manière illicite les actions ou décisions.

- 14.5** Le donneur d'ordre déclare avoir pris les mesures adéquates pour éviter toute infraction aux lois applicables relatives à la lutte contre la corruption. Sur demande de l'imprimerie, le donneur d'ordre fournira les informations sur les mesures mises en place et confirmera, par écrit, qu'aucun événement représentant une infraction contre les directives relatives à la lutte contre la corruption ne lui est connu.
- 14.6** En cas d'infraction par le donneur d'ordre aux dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans le cadre du présent contrat, l'imprimerie est autorisée à résilier sans délai le contrat. Dans ce cas, le donneur d'ordre est tenu de remplacer à l'imprimerie tous les dommages et pertes subis du fait de la résiliation et/ou de l'infraction aux dispositions susmentionnées.
- 14.7** L'imprimerie attend de tous ses partenaires commerciaux qu'ils respectent les règles et principes, établis dans le cadre de l'initiative Global Compact des Nations Unies, relatifs aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à l'environnement et à la corruption. Ces principes se retrouvent dans le Code de conduite du groupe Bertelsmann (disponible à l'adresse <https://www.prinovis.com/fr/service/directives/>), dont le respect est exigé de tous les partenaires commerciaux.

## **15. LIEU D'EXÉCUTION, JURIDICTION COMPÉTENTE, VALIDITÉ DU CONTRAT**

- 15.1** Si le donneur d'ordre est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public ou s'il n'a pas de juridiction compétente générale sur le territoire national, le lieu d'exécution et la juridiction compétente sont ceux du siège de l'imprimerie, pour tous les litiges résultant de cette relation contractuelle. Cette relation contractuelle est exclusivement régie par le droit en vigueur dans l'État où siège l'imprimerie. Le droit de conflit et la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) sont exclus.
- 15.2** L'imprimerie ne participe à aucune procédure de règlement de litige au sens de la Loi allemande de règlement de litige avec les consommateurs (Verbraucherstreitbeilegungsgesetz).
- 15.3** En cas d'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs stipulations, la validité des autres stipulations n'est pas affectée. La stipulation nulle et non avenue est remplacée par une disposition reflétant le plus fidèlement possible l'intention des parties dans les limites de la loi.

## **16. CLAUSES ADDITIONNELLES VISANT LA SOCIÉTÉ MBS NÜRNBERG GMBH**

On appliquera aux prestations de la société MBS Nürnberg GmbH les Conditions Générales de MBS Nürnberg GmbH, qui peuvent être consultées à tout moment à l'adresse <http://www.mbs-team.de>.